

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05161216

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le

Greffe **28 OCT. 2005**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOCIETE ANONYME DES VALLEES**Forme juridique : Société Anonyme****Siège : Rue des Vallées, 5 à 7760 - CELLES****N° d'entreprise : 0458.099.029****Objet de l'acte : AUGMENTATION du CAPITAL, CHANGEMENT de DENOMINATION et MISE à JOUR des STATUTS**

D'un acte reçu en date du 26 octobre 2005 par le notaire associé Alain HENRY à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de « Société Anonyme des Vallées », a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'assemblée décide que le capital social sera dorénavant exprimé en euros, soit soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 euros).

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 euros) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 euros) à soixante-deux mille (62.000,00) euros par incorporation d'une partie des réserves inscrites au bilan, ainsi que déclaré.

Cette augmentation de capital n'entraîne pas une augmentation du nombre des actions, seule leur valeur étant augmentée.

Troisième résolution.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que ce capital est entièrement libéré et est ainsi effectivement porté à soixante-deux mille (62.000,00) euros représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale.

Dès lors l'article cinq des statuts de la société est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à soixante-deux mille (62.000,00) euros, représenté par deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur nominale ».

Quatrième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article seize des statuts relatif à la surveillance de la société et de le remplacer par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

Cinquième résolution.

L'assemblée décide de supprimer l'article six des statuts relatif au capital autorisé. Les articles suivants seront dès lors renumérotés en conséquence.

Sixième résolution.

La dénomination de la société sera dorénavant « LES VALLEES ».

Septième résolution

Dans tout le texte des statuts, les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont remplacées par références au Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alain HENRY, Notaire associé.

(déposées en même temps : expédition de l'acte authentique et mise à jour des statuts).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature